

de fer définissait la Commission comme une cour d'archives.⁽¹⁾ A deux reprises, en 1951, on a invoqué la convention pour la même question.⁽²⁾ La nouvelle Commission des transports est, elle aussi, désignée par la loi comme une cour d'archives.

La question du tarif-marchandises a de nouveau été soulevée à la Chambre le 21 mars 1950, un député réclamant l'application de la convention relative aux affaires pendantes parce que l'affaire avait été renvoyée à une commission royale. Voici la décision de l'Orateur:

"Je n'ai jamais été d'avis que, parce qu'une affaire avait été déférée à une commission royale, la Chambre ne pouvait l'examiner, en général, simultanément. Je n'ai aucun précédent à invoquer à cet égard. Il existe toutefois un précédent d'après lequel toute question déférée à un comité de la Chambre peut être examinée à la Chambre pourvu que cette dernière n'invoque pas les délibérations du comité ni les témoignages qui y sont recueillis avant que le comité ait présenté un rapport.

A mon avis, un principe semblable peut s'appliquer au renvoi d'une question à une Commission royale ...

Je décide donc qu'il n'est pas contraire au Règlement d'examiner les questions relatives au transport, quand ces questions ont été déférées à une Commission royale. Je décide également qu'il ne doit être fait aucune mention des délibérations, des constatations de la commission royale, ni des témoignages qui y sont déposés avant que ladite commission ait présenté un rapport."⁽³⁾

-
- (1) Hansard des Communes (Canada), 3^e session, 20^e législature, 1947, v.II, p. 1046.
 - (2) Ibid., 4^e session, 21^e législature, 12 juin 1951, v. IV, p. 3975 et 5^e session, 21^e législature, 2 novembre 1951, v. I, p. 662.
 - (3) Ibid., 2^e session, 21^e législature, 21 mars 1950, v. I, p. 984.